



LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiper.net

Du 2 NOVEMBRE 2021

Mouvement interdépartemental :

Vous trouverez ci-joint le BO.

Concernant les postes à profil (mouvement inter) : 8 postes seraient prévus pour la Réunion, ils concerneraient Mafate et les postes dans les pénitenciers.

FORFAIT MOBILITÉ DURABLE : 200€ POUR PÉDALER OU COVOITURER

Les employeurs publics peuvent désormais contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs agents sur une base forfaitaire de 200 €/an.

Demande de forfait mobilités durables 2021

Mise en paiement début d'année 2022.

Le forfait mobilité durable est entré en vigueur le lundi 11 mai 2020 dans la Fonction Publique de l'État. Il remplace l'indemnité kilométrique vélo votée en 2017 mais qui n'avait pas été mise en œuvre dans la Fonction publique faute de décret.

En septembre 2018, le Premier Ministre avait annoncé un Plan vélo et mobilités actives « pour encourager les Français à se déplacer en vélo plutôt que d'utiliser régulièrement leur voiture, trop chère et polluante ».

Pour la Fonction publique (versant État), l'Etat-employeur souhaitait alors appliquer en 2020 un « forfait mobilité durable » de 200€ à tous les agents des administrations et des opérateurs qui viendraient travailler à vélo alors que pour les autres employeurs publics et privés, cette franchise fiscale et sociale était fixée jusqu'à 400€ par an.

Comment faire la demande :

Pour bénéficier de ce forfait mobilité, il faut envoyer à votre IEN avant le **31 décembre** de l'année "au titre duquel le forfait est versé" une attestation sur l'honneur justifiant que vous utilisez bien votre vélo pour des raisons professionnelles + de 100 jours par an

DIRECTION D'ECOLE

Même si le Sénat a adopté en deuxième lecture la proposition de loi Rilhac créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, la navette parlementaire doit encore se poursuivre

Le texte adopté par le Sénat le 20 octobre 2021 étant une nouvelle fois différent de celui voté précédemment par l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire (CMP) devra être réunie pour aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun

Quelques points maintenus :

- La notion de chargés d'école serait supprimée ;
- reconnaissance de la directrice ou du directeur comme pilote pédagogique de l'équipe avec une autorité fonctionnelle ; – avancement accéléré ;
 - décharge des heures d'APC, sauf pour les volontaires ;
 - offre de formation initiale et continue adaptée et régulière ;
 - importance de disposer des outils numériques nécessaires à sa fonction ;
- Les collègues entrant dans le métier affectés sur un poste de direction n'auraient plus à attendre plusieurs années avant de pouvoir accéder à la liste d'aptitude.
- Les " faisant fonction " bénéficieraient d'une formation à la fonction de directrice ou directeur d'école dans les meilleurs délais.
- L'administration devrait rendre des comptes de l'utilisation des décharges avant le 30 juin de chaque année, ce qui est de nature à faciliter la mise en place effective de celles-ci.
- Les missions de formation ou de coordination qui peuvent être confiées à la directrice ou au directeur feraient à nouveau l'objet d'un dialogue avec l'inspection académique tous les deux ans, ce qui permet d'envisager des projets à moyen terme.
- L'offre de formation destinée aux directrices et directeurs d'école devrait leur être proposée régulièrement tout au long de leur carrière, et obligatoirement tous les cinq ans.
- La formation certifiante nécessaire pour assurer la direction d'une école à décharge complète serait rétablie. Elle pourrait restreindre l'accès à ces postes de direction puisqu'elle s'ajoutera à la liste d'aptitude.
- Les actions de formation spécifiques à l'école qui sont proposées par la directrice ou le directeur à l'IEN devraient prendre en compte les orientations de la politique nationale,

- La possibilité pour les communes de mettre des moyens à disposition des directrices et directeurs d'école ne serait pas retenue.
- aide administrative et matérielle mentionnée dans la loi ;
- création d'un ou plusieurs référents direction d'école dans chaque DSDEN ;
- élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école pouvant se faire par voie électronique sur décision de la directrice ou du directeur après consultation du conseil d'école ;
- PPMS établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune et les personnels compétents en matière de sûreté.